

19°C DANS LES LOGEMENTS – QUE DIT LA LOI ?

Octobre 2022

Les tensions sur l’approvisionnement énergétique du pays ont mis en lumière la fameuse température de consigne de 19°C dans les bâtiments. Cette action figure souvent comme l’action prioritaire dans les plans de sobriété développés par l’Etat et les gestionnaires de bâtiments. Pour autant, la France n’est pas à sa 1^{ère} crise énergétique, ce qui a poussé la réglementation à légiférer sur le thermomètre des bâtiments.

La réglementation

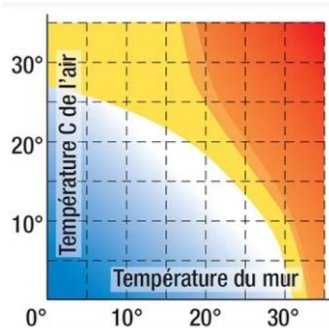
"Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R. 241-28 et R. 241-29, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article R. 241-27, fixées en moyenne à 19° C :

- pour l'ensemble des pièces d'un logement ;
- pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment. »

Article R241-26 du Code de l’Energie

Le confort thermique

Il est défini comme “un état de satisfaction du corps vis-à-vis de l'environnement thermique”. Il dépend de la température ambiante, de la température des parois, du mode de chauffage, des mouvements d’air et de l’occupant (sa sensibilité, son activité, sa tenue).



La zone de confort idéale (zone jaune sur le graphique) dépend à la fois de la température de l’air et de celle des murs.

Dans une pièce confortable, la **température ressentie** doit se situer aux environs de **19°C**. Pour l’atteindre, il ne suffit pas de simplement chauffer l’air pour le porter à cette température. Il faut aussi que les parois soient chaudes pour limiter l’**effet "paroi froide"**... Ce qui oblige à disposer d’une bonne isolation dans l’habitation et une bonne mise en place des vitrages performants.

DECRYPTAGE

Cette disposition permet de maîtriser la consommation d'énergie nécessaire à la production de chauffage. Elle avait été instaurée initialement dans le cadre de la loi sur les économies d'énergie du 22 octobre 1974, dans un contexte de crise énergétique. Depuis, la maîtrise des consommations d'énergie a été une préoccupation constante des pouvoirs publics afin notamment prendre en compte les exigences environnementales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les températures **moyennes** sont donc fixées à 19°C dans les logements : la température peut donc varier entre les différentes pièces d'un logement.

L'ADEME précise dans son guide pratique - Les systèmes de chauffage et d'eau chaude collectifs (mars 2015) : *19°C en moyenne dans l'appartement, c'est une température confortable. C'est d'ailleurs celle retenue par la réglementation. Elle peut être descendue à 17°C dans les chambres ou les pièces inoccupées, grâce au réglage des robinets thermostatiques installés sur les émetteurs. La température peut être plus élevée dans la salle de bain (22 à 23 °C) pendant la toilette. Il ne faudra pas oublier de la baisser dès que la salle de bain ne sera plus occupée. Et n'oubliez pas que passer de 20 °C à 19 °C, c'est de l'ordre de 7% de consommation de chauffage en moins.*

LES EXCEPTIONS

Les exceptions sont définies par deux arrêtés du 25 juillet 1977¹ relatif à la limitation de la température de chauffage de certains locaux :

Typologie de bâtiment et température maximale

Scientifique	Locaux à usage de recherche scientifique où le chauffage est conduit à des fins principales autres que celles de santé et d'hygiène du personnel. La température limite de chauffage est fixée, dans chaque cas, par le chef de l'établissement, en fonction des nécessités scientifiques.
Sportif	<p>a) Piscines (température de l'air) :</p> <p>Halls de bassins : 27 °C ; Annexes (vestiaires, douches) : 23 °C.</p> <p>b) Patinoires : Circulations, gradins : 12 °C ; Annexes : 20 °C ;</p> <p>c) Autres locaux sportifs :</p> <p>C-1. Locaux où s'exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la gymnastique correctrice : 18 °C ; - de la gymnastique au sol : 15 °C. <p>C-2. Autres locaux d'activités sportives : 14 °C.</p> <p>C-3. Annexes (vestiaires, douches) : 20 °C.</p>
Artisanat ou industriel	<p>a) Locaux où le chauffage est conduit à des fins principales autres que celles de santé et d'hygiène du personnel, et notamment locaux où le chauffage est nécessaire pour le traitement ou la conservation de matériaux ou produits. La température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le chef de l'établissement en fonction des exigences techniques des activités en cause.</p> <p>b) Locaux où s'exerce un travail non sédentaire : la température limite de chauffage est fixée dans chaque cas par le préfet, après avis de l'inspecteur du travail ; cette température limite ne peut être supérieure à 18 °C.</p>

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074111>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000312799/>

Commercial	Locaux où les personnes doivent être dévêtues, et notamment instituts de beauté : Température limite : 23 °C.
Etablissement sanitaires et hospitaliers et logements particuliers	Etablissement sanitaires et hospitaliers et logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge : 22°C La température de chauffage d'une pièce individuelle ne doit quant à elle pas dépasser 24°C

ADOPTER LES BONS REFLEXES

- 1) Je contrôle la température de mon logement avec un thermomètre avant toute demande d'intervention (19°C **en moyenne** signifie que je n'ai pas de problème dans mon logement lié au chauffage).
- 2) Je dégage mes radiateurs de tout objet
- 3) Je purge mes radiateurs
- 4) Je pense à fermer mes volets la nuit
- 5) J'équipe mes radiateurs de robinets thermostatiques
- 6) Je demande au syndic de vérifier si un désembouage du réseau de chauffage est nécessaire et de revoir l'équilibrage du réseau (sous réserve des capacités techniques de l'installation).